



REGLEMENT INTERIEUR

de la salle omnisports communautaire

Communauté de communes
Val d'Ille-Aubigné

Septembre 2026

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du Sport ;

Vu la délibération n°196-2024 en date du 10/09/2024 du Conseil Communautaire de la Communauté de communes approuvant le règlement intérieur ;

Considérant que dans l'intérêt du bon ordre, de la discipline, de la sécurité et plus généralement du bon fonctionnement du service public, il convient d'établir un règlement intérieur pour l'utilisation de la salle omnisports communautaire.

Préambule

Dans le cadre de sa compétence en matière sportive, la Communauté de communes réalise et gère des équipements sportifs reconnus d'intérêt communautaire. La salle omnisports a ainsi été réalisée pour répondre à un besoin d'équipements sportifs couverts sur le secteur nord-ouest du territoire. Elle vient compléter l'offre d'équipements dédiés en Ille-et-Vilaine.

Cet équipement sportif, à vocation d'entraînements et de compétitions, permet d'exercer un panel de disciplines sportives (badminton, basket-ball, futsal, handball, tennis de table, volley-ball), ainsi que les pratiques douces, de motricité, handisports et de sport adapté.

Il est destiné en priorité aux établissements scolaires et aux associations et clubs sportifs locaux, dans le cadre de l'entraînement, de l'initiation, de l'enseignement des activités physiques et sportives, des animations sportives, des compétitions et manifestations diverses.

Article 1 : Objet

Ce règlement intérieur a pour objet de présenter les conditions générales et particulières d'utilisation de la salle omnisports communautaire située au Lieu-dit La Fretais – 35 630 SAINT-SYMPHORIEN, d'optimiser son utilisation et de favoriser son accès au plus grand nombre.

L'utilisation des installations sportives est subordonnée à l'acceptation par les utilisateurs du présent règlement intérieur. L'application et le respect de celui-ci, ainsi que des règles élémentaires de bonne conduite, permet le bon fonctionnement de la salle omnisports, de garantir le maintien en état des locaux et du matériel, ainsi que la pratique d'activités sportives dans un cadre agréable.

En cas d'infraction au présent règlement intérieur, la Communauté de communes est habilitée à prendre toutes les mesures nécessaires conformément aux lois et règlements en vigueur à l'encontre des contrevenants, et se réserve le droit de leur interdire l'accès.

Article 2 : Désignation des équipements et installations

La Communauté de communes met à disposition des utilisateurs conventionnés les installations sportives suivantes :

- Le plateau sportif (44x24m) :
 - 7 terrains de badminton réglementaire et entraînement
 - 1 terrain de volley-ball réglementaire / 4 terrains entraînement
 - 1 terrain de basket-ball réglementaire / 3 terrains entraînement
 - 1 terrain de handball réglementaire + futsal
 - Tribunes de 114 places assises et places 5 PMR.
- La salle annexe (136m²) : adaptée pour la pratique sportive des personnes en situation de handicap et destinée aux pratiques douces et de motricité (ex : gym, danse, yoga, relaxation, préparation physique, ect.).
- Les 2 vestiaires joueurs (30m² chacun) comprenant une douche PMR chacun
- Les 2 vestiaires arbitres
- Les sanitaires publics (24m²)
- Le local infirmerie (10m²) disposant d'un kit de premiers secours*
- Le « club house » (27m²)
- Les 2 espaces de rangement du matériel sportif des utilisateurs (6 locaux privatifs ou partagés, et 1 grand local partagé de 14m²)
- Le matériel sportif mis à disposition par la Communauté de communes.

**Toute utilisation d'éléments de la trousse de secours devra impérativement être signalé à la Communauté de communes pour effectuer un réassort.*

La salle omnisports communautaire est un Etablissement Recevant du Public (ERP) de type X et de 4ème catégorie. Toutes les règles s'appliquant aux ERP de type X s'appliquent à la salle omnisports communautaire et doivent impérativement être respectées par tous les utilisateurs.

La salle omnisports communautaire peut recevoir jusqu'à 300 personnes maximum en même temps. Cet effectif maximal ne doit jamais être dépassé.

Article 3 : Conditions d'accès et modalités de réservation

Article 3-1 : Les utilisateurs concernés

L'utilisation de la salle omnisports communautaire est soumise à la délivrance d'une autorisation écrite préalable de la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné et à la signature d'une convention de mise à disposition.

La salle omnisports communautaire est réservée prioritairement aux activités physiques et sportives pouvant y être pratiquées (badminton, basket-ball, futsal, handball, tennis de table, volley-ball, handisport, sport adapté), par les établissements scolaires, les associations, les membres des clubs, des organismes sportifs et des organismes publics ou privés.

Un effectif minimum de 6 sportifs est nécessaire pour avoir accès aux installations sportives, sauf autorisation écrite exceptionnelle de la Communauté de communes.

Article 3-2 : Les modalités de réservation

Les demandes de réservation, qu'elles soient pour une utilisation régulière ou ponctuelle de l'équipement sportif, doivent obligatoirement se faire par :

- Mail : sport@valdille-aubigne.fr (à privilégier)
- Courrier postal : Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné – Service Sport – 1, La Métairie 35520 – Montreuil-le-Gast
- Téléphone : 02.99.69.86.86
- Site internet de la Communauté de communes (www.valdille-aubigne.fr), sur la page consacrée à la salle omnisports communautaire, via le formulaire de réservation prévu à cet effet.

Les créneaux d'utilisation pour chaque utilisateur sont attribués par la Communauté de communes, selon les disponibilités et après acceptation de la demande de réservation par son Président. Toutes modifications ou nouvelles demandes doivent faire l'objet d'une demande écrite au service Sport de la Communauté de communes.

Dans ce dernier cas, la demande doit être formulée au plus tard 10 jours avant la date de mise à disposition.

Les utilisateurs sont tenus d'informer la Communauté de communes en cas de non-utilisation des créneaux réservés.

Article 3-3 : Les horaires d'ouverture

Les activités dans la salle omnisports pourront débuter à 8H30 le matin (selon les créneaux de réservation) et cesseront à 23H00 en soirée. Tout dépassement d'horaire, lors des week-ends notamment, devra faire l'objet d'une autorisation écrite préalable de la Communauté de communes.

Article 3-4 : Les modalités d'accès

L'accès à l'équipement ne peut se faire que pendant les horaires d'ouverture de la salle omnisports et compte-tenu des créneaux attribués à l'utilisateur.

Pour accéder aux installations, la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné fournira à l'utilisateur un jeu de clés et de badges donnant accès aux espaces liés à son activité (plateau sportif et/ou à la salle annexe selon l'espace réservé, ainsi qu'aux espaces annexes tels que les vestiaires, locaux de rangement, etc.). Les clés et badges devront être remis à la Communauté de communes à la date prévue dans la convention de mise à disposition de la salle omnisports communautaire.

La ou les personne(s) habilitée(s) à détenir les clés des installations sportives sont désignées en tant que « responsables » dans la convention de mise à disposition de la salle omnisports communautaire.

En cas de perte, de vol ou de casse d'un badge ou d'une clé, l'utilisateur est l'unique responsable. Il devra immédiatement le signaler auprès de la Communauté de communes.

Toute mise à disposition des clés et badges à un tiers est strictement interdite. La Communauté de communes pourra se retourner contre l'utilisateur pour les dommages éventuels occasionnés à l'équipement.

Article 3-5 : Interdictions d'accès

Pour des raisons de sécurité, l'accès à tous les locaux techniques est strictement interdit à toute personne non autorisée par la Communauté de communes.

Pour des raisons d'ordre public, l'accès à l'enceinte sportive est interdit aux personnes en état d'ébriété, sous influence de stupéfiants ou d'alcool, ou présentant un comportement irritable et agressif.

Aucun animal, même tenu en laisse, ne doit pénétrer les lieux. Seuls les animaux guides (chien guide d'aveugle ou chien d'assistance) pour les personnes en situation de handicap sont acceptés.

Les véhicules ne sont pas autorisés à circuler ou stationner à l'intérieur de l'enceinte sportive (sauf personnel communautaire et autorisation écrite de la Communauté de communes).

Le stationnement de bicyclettes, motocyclettes, scooter ou autres engins est formellement interdit dans l'installation sportive. Tous les engins et véhicules doivent être garés sur les parkings extérieurs, en veillant à ne pas gêner les accès des pompiers et les issues de secours.

Article 4 : Conditions d'utilisation – Mesures d'ordre, d'hygiène et de sécurité

Article 4-1 : Dispositions générales d'utilisation des équipements sportifs

Le respect des lieux, le maintien en l'état des installations et équipements ainsi que la propreté dans l'enceinte de la salle omnisports communautaire sont l'affaire de tous.

Le respect des personnes s'impose à tous. Tout comportement irrespectueux – grossièreté ou insolence, atteinte à l'intégrité physique ou morale des individus, dégradation de bâtiments ou matériels – seront susceptibles de poursuites légales, conformément aux lois et textes réglementaires en vigueur. De tels actes entraîneront l'exclusion immédiate de la salle omnisports communautaire de la ou des personne(s) fautive(s) et/ou l'interdiction d'accès à celle(s)-ci.

L'utilisation des lieux doit rester paisible, le bruit doit être raisonnable, de jour comme de nuit, à l'intérieur et à l'extérieur de l'enceinte sportive, afin de ne pas perturber les autres occupants et les voisins.

Les activités physiques et sportives doivent impérativement être encadrées par une personne compétente, désignée « responsable » par l'utilisateur dans la convention de mise à disposition de la salle omnisports communautaire.

Pour le bien-être de tous, il appartient au responsable de la structure utilisatrice d'observer et de faire observer le présent règlement intérieur et les horaires fixés. Le planning d'utilisation est affiché dans le hall d'entrée. Aucun dépassement d'horaire n'est accepté, et aucun transfert du droit d'utilisation des installations sportives à d'autres personnes physiques ou morales n'est autorisé.

Une tenue sportive correcte est exigée pour tous les utilisateurs. Elle doit notamment comporter une paire de chaussures de sports propre réservée exclusivement à la pratique des activités en salle.

Toutes les précautions doivent être prises en vue d'éviter tout accident ou détérioration des locaux et du matériel :

- Les chaussures de ville et les chaussures à crampons métalliques sont interdites sur les revêtements sportifs des sols ;
- La pratique du football en salle nécessite l'utilisation exclusive de ballons de futsal lestés ;
- L'utilisation de résine ou tout type de produit identique est strictement interdite dans la salle omnisports communautaire, pour les entraînements comme les rencontres officielles ;
- Il est formellement interdit de procéder à des modifications des installations existantes sans accord préalable de la Communauté de communes.

Les dégradations constatées entraîneront la réparation aux frais de l'association ou de la personne morale responsable.

A la fin de son utilisation, les utilisateurs doivent :

- Ranger le matériel dans le local prévu à cet effet ;
- Remettre au propre les lieux et les rendre dans l'état où ils l'ont trouvé ;
- Vérifier que tous les éclairages sont éteints et que les robinets soient fermés et ne fuient pas ;
- S'assurer que toutes les personnes présentes (sportifs comme publics) ont quitté l'enceinte sportive ;
- Refermer le bâtiment en s'assurant que les issues de secours ne sont pas encombrées et que la fenêtre bar entre le club house et le hall est fermée.

Conformément au code de la santé publique, dans l'entièreté de la salle omnisports communautaire, il est strictement interdit :

- De fumer ou vapoter ;
- D'introduire, vendre, distribuer ou consommer de l'alcool ou tout produit stupéfiant.

Seules les boissons de 1ère catégorie peuvent être distribuées ou vendues dans les installations sportives, à savoir : les eaux minérales et gazeifiées, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, jus de fruits ou de légumes non fermenté ou ne comportant pas, à la suite de la fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, etc.

Article 4-2 : Dispositions sur les conditions d'utilisation et de stockage du matériel

La Communauté de communes met à disposition des utilisateurs du matériel sportif (fixe ou mobile) affecté à l'équipement. Un inventaire de ce matériel est affiché dans le local de rangement du matériel.

Les utilisateurs sont tenus de prendre soin du matériel qui leur est fourni et de le ranger après chaque séance dans le local prévu à cet effet.

Avant toute utilisation, les personnes encadrantes désignées responsables devront s'assurer du bon fonctionnement des équipements mis à leur disposition et connaître les techniques de fonctionnement du matériel et des appareils utilisés. Elles sont responsables du matériel qui leur est confié. Elles assurent également les éventuels montages et démontages du matériel.

Le matériel mis à disposition par la Communauté de communes doit être utilisé exclusivement à l'intérieur des installations sportives, sauf autorisation expresse de la Communauté de communes. Les utilisateurs ne sont pas autorisés à enlever, déplacer ou modifier le matériel sportif fixé au sol.

Tout dysfonctionnement, incident ou accident, doit être immédiatement signalé à la Communauté de communes.

Toute détérioration de mobilier ou de matériel, provenant d'une négligence de la part de l'utilisateur ou d'un défaut d'utilisation, doit faire l'objet d'une remise en état ou d'un rachat aux frais de l'utilisateur.

Les utilisateurs ne peuvent, en aucun cas, prêter, vendre ou céder le matériel mis à la disposition par la Communauté de communes, de quelque manière que ce soit, à un tiers ou à leur profit.

Les utilisateurs réguliers conventionnés pourront bénéficier d'un lieu de rangement commun à tous dans les 2 locaux de rangement identifiés, pour stocker leur matériel. Ils pourront bénéficier, après demande et autorisation expresse de la Communauté de communes, d'un espace de rangement qui leur est propre et réservé. A leur charge de prévoir une armoire avec cadenas si besoin. Un inventaire du matériel dont l'utilisateur est propriétaire devra être remis à la Communauté de communes, à chaque début de saison sportive, et être assuré.

La Communauté de communes n'est pas responsable en cas de vols ou dommages de matériel dont la cause ne serait pas reconnue du fait de son personnel ou de ses installations.

Article 4-3 : Dispositions relatives aux vestiaires, douches et sanitaires

Le passage aux vestiaires est obligatoire pour changer de chaussures et pour y déposer ses affaires personnelles. Ils sont le seul lieu approprié pour changer de vêtements.

La plus grande discipline doit être observée dans l'utilisation des douches. Le responsable désigné de la structure utilisatrice sera seul chargé de leur fonctionnement et en particulier de leur propreté.

Les spectateurs ne sont pas autorisés à entrer dans les vestiaires ni à utiliser les douches. Ils peuvent uniquement avoir accès aux sanitaires publics situés à l'entrée du bâtiment.

La conservation et la surveillance des sacs et effets personnels sont sous la responsabilité de leur propriétaire.

Article 4-4 : Dispositions relatives au « club house »

Les utilisateurs conventionnés peuvent accéder au club house pour servir des boissons non alcoolisées à leurs membres et aux membres des équipes accueillies lors des compétitions ou matches.

La mise en place de buvettes est soumise à autorisation préalable de la Communauté de communes et doit respecter la réglementation en vigueur.

L'ouverture, même temporaire, d'un débit de boisson est soumise à une autorisation du maire de la commune de Saint-Symphorien.

En dehors des événements, le stockage de denrées alimentaires et de boissons est strictement interdit. Les utilisateurs sont les seuls responsables des conditions de stockage et de vente des boissons et denrées alimentaires proposées lors de leurs manifestations.

Les bouteilles et contenus en verre sont prohibés.

Pour des raisons de sécurité, l'électroménager est limité à un réfrigérateur, une cafetière et un micro-ondes. Il est strictement interdit aux utilisateurs d'utiliser ou d'amener d'autres appareils, notamment ceux destinés à la confection ou au réchauffage de nourriture.

La fenêtre bar entre le club house et le hall doit être obligatoirement refermée dès l'apparition de fumées, lors du déclenchement de l'alarme incendie ou lorsque le club house n'est pas utilisé.

Les équipements et matériels mis à disposition dans le club house sont sous la responsabilité de leurs utilisateurs et doivent être maintenus en état de propreté.

Article 4-5 : Dispositions relatives aux extérieurs, à la circulation et au stationnement

Il est interdit de monter sur les toitures de la salle omnisports communautaire, et de modifier ou dégrader ses équipements extérieurs.

Le parking de la salle omnisports communautaire dispose de places de stationnement voitures (dont PMR), bus et vélos. Toutes les personnes fréquentant l'installation sportive sont tenues de respecter les différentes signalisations en place, tant sur le plan de la vitesse autorisée que sur celui du stationnement, ainsi que les dispositions générales du code de la route relatives à la sécurité.

Les véhicules en stationnement ne doivent en aucun cas gêner l'approche des services de secours (pompiers, ambulances...) : les issues et accès de secours doivent tout le temps être libres. Ils ne doivent pas non plus être stationnés sur les voies piétonnes.

Pour le respect de l'environnement, il est formellement interdit d'endommager d'une quelconque manière que ce soit l'environnement paysagé. Il est donc notamment interdit de (liste non-exhaustive) :

- Marcher sur les bordures de gazon et de monter dans les arbres ou haies ;
- Pénétrer dans les massifs, d'ététer ou de couper les branches des arbres ou arbustes, de cueillir les fleurs, d'enlever quoi que ce soit, herbes, bois, feuilles, plantes, etc. ;
- Faire la chasse aux oiseaux, de détruire les nids ;
- Déposer ou jeter des papiers ou débris dans les allées, pelouses, massifs, etc.

Article 4-6 : Dispositions relatives aux pratiques sportives éco-responsables

Dans un souci d'éco-responsabilité, il est demandé à toutes les personnes fréquentant la salle omnisports communautaire de :

- Veiller à une utilisation raisonnable des équipements sportifs en matière de fluides (eau, électricité, etc.) ;
- Ne pas allumer l'éclairage quand celui-ci n'est pas nécessaire, et de l'éteindre quand elles quittent les lieux ;
- Privilégier l'utilisation de gobelets, récipients, couverts, assiettes, etc. recyclables, notamment dans le cadre des manifestations et compétitions ;
- Limiter la production de leurs déchets. Ceux-ci doivent être triés selon la nature des poubelles présentes sur le site, et/ou évacués dans les poubelles ou les points d'apport à proximité ;
- Encourager les modes de déplacements doux.

Article 4-7 : Dispositions relatives à l'affichage et à la publicité

La publicité permanente est interdite sans autorisation préalable de la Communauté de communes, dans l'enceinte sportive et aux abords immédiats de celles-ci.

La publicité temporaire à l'intérieur est autorisée pendant les compétitions officielles, dans le respect des limites apportées par la loi Evin, et sans atteinte au respect des bonnes mœurs (les publicités relatives aux alcools, tabacs, stupéfiants sont interdites dans les équipements sportifs).

Est acceptée la pose d'affiches ou de notes d'information à destination des utilisateurs et des associations sportives, à l'entrée de la salle omnisports communautaire, sur le panneau d'information prévu à cet effet, et dans le respect de chacun.

Article 5 : Sécurité incendie, secours et assistance

L'ensemble des utilisateurs de la salle omnisports communautaire doit prendre connaissance et se conformer aux consignes générales d'utilisation et de sécurité suivantes :

- Respecter les consignes de sécurité spécifiques indiquées dans le bâtiment ;
- Repérer l'emplacement des extincteurs, défibrillateurs, téléphone d'urgence, infirmerie, issues de secours... ;
- Prendre connaissance des plans et itinéraires d'évacuation situés à l'entrée du bâtiment, ainsi que des consignes relatives à son évacuation en cas d'urgence, et se conformer aux procédures qui y sont décrites – les utilisateurs étant responsables de l'évacuation du bâtiment en cas d'incendie, leur personnel encadrant doit être formé à l'évacuation des locaux notamment des personnes en situation de handicap ;
- Laisser libre les sorties de secours et accès aux locaux techniques et équipements de sécurité ;
- S'assurer que les déplacements et activités de chacun dans l'enceinte sportive sont effectués dans le respect des règles de base de sécurité concernant les déplacements et mouvements corporels individuels ;
- Signaler immédiatement, selon les procédures d'urgence en vigueur, tout incident, accident, anomalie, présence ou comportement anormal constaté et évalué suspect ou pouvant représenter un danger ou une menace ;
- En cas d'accident ou de malaise, les services de secours (pompiers, SAMU) doivent être immédiatement prévenus par les responsables ou utilisateurs ;
- Respecter toutes les autres interdictions et consignes du présent règlement intérieur.

Les utilisateurs sont responsables de l'évacuation du bâtiment en cas d'incendie. Le personnel encadrant doit être formé à l'évacuation des locaux notamment des personnes en situation de handicap.

Il est interdit aux personnes non habilitées par la Communauté de communes de toucher aux réglages de la température et aux systèmes d'incendie et d'alarme.

Il est strictement interdit de stocker des matières facilement et/ou extrêmement inflammables au sein des équipements sportifs.

L'utilisation d'appareils destinés à la confection ou au réchauffage de nourriture (sauf micro-ondes) est strictement interdit à l'intérieur des installations sportives couvertes.

Les utilisateurs doivent veiller à ce que les appareils électriques dont ils sont propriétaires (ordinateurs, etc.), branchés dans l'équipement sportif, ne soient pas défectueux.

Il est rappelé que, conformément au code de la santé publique, il est interdit de fumer ou de vapoter dans les lieux fermés et couverts affectés à un usage collectif : la salle omnisports communautaire est non-fumeur dans sa totalité.

Article 6 : Assurances et responsabilités

Article 6-1 : Obligation d'assurance

Les utilisateurs justifient auprès de la Communauté de communes, lors de la signature de la convention de mise à disposition de la salle omnisports communautaire, de leur souscription à des polices d'assurance de responsabilité civile ou d'activité qui prend en charge les risques liés à leur activité. Cette assurance doit aussi couvrir l'incendie, le vol du matériel, et toute dégradation éventuelle liée à l'utilisation de l'équipement.

Article 6-2 : Responsabilités

Les utilisateurs ont l'entière responsabilité des dommages qui seraient occasionnés aux biens mobiliers et/ou immobiliers mis à leur disposition, y compris ceux causés du fait de l'oubli de la fermeture de la salle omnisports communautaire. La Communauté de communes pourra se retourner contre l'utilisateur pour les dommages occasionnés. La Communauté de

communes se dégage de toute responsabilité en cas de perte, de vol ou dommage envers les utilisateurs et le public au sein des installations mises à disposition.

La Communauté de communes décline toute responsabilité pour les pertes, vols ou dommages subis tant par les utilisateurs que par les personnes assistant à leurs réunions et manifestations, à l'intérieur comme à l'extérieur des installations sportives. Ils doivent se garantir eux-mêmes contre ces risques, et la Communauté de communes n'assume aucune obligation de garde ou de surveillance des effets personnels des utilisateurs et des biens des structures utilisatrices.

Toute détérioration de locaux, de mobilier ou de matériel, provenant d'une négligence de la part de l'utilisateur ou d'un défaut d'utilisation, doit immédiatement être signalée à la Communauté de communes et doit faire l'objet d'une remise en état aux frais de l'utilisateur.

Article 7 : Date exécutoire

Le présent règlement a été adopté par délibération au Conseil Communautaire du 10/09/2024 et transmis à la Préfecture. Il est affiché à l'entrée de la salle omnisports communautaire et est mis à disposition de toute personne en faisant la demande

Fait à Montreuil-le-Gast, le 28/08/2026.....

Pour la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné,
Le Président,
Jean-Luc DUBOIS

